

505(9.187/10)

4974

(1939-40)

Location d'immeubles de la S.N.C.F. à ses agents
Règlement des loyers pendant la guerre.

X
Location d'immeubles de la S.N.C.F. à ses agents -
Règlement des loyers pendant la guerre.

Note du Service Personnel	27.	7.39	
C.D.	9.1.40	42	VIII
C.D.	19.3.40	23	VIII
C.D.	30.4.40	27	VIII
C.A.	8.5.40	10	IIbis

Extrait du P.V. de la séance du 8 mai 1940
du Conseil d'Administration

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

p. 10

M. GRIMPRET rappelle qu'il a été distribué aux membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans sa séance du 1er septembre 1939 et dont il reprend l'énumération :

3°) Loyer des agents logés dans les immeubles du domaine public de la S.N.C.F. sis dans la zone des armées.

Le Comité a pris les mesures suivantes en faveur de ceux de ces agents qui ont dû être évacués :

- lorsque le mobilier de l'agent a pu être laissé sur place, qu'il est encore accessible aux agents, le montant du loyer sera réduit des trois quarts ;
- toutefois, lorsque le logement est gardé par les autorités locales et n'est pas soumis de ce fait aux risques de déprédations, de réquisition ou d'occupation, la réduction pourra être limitée à la moitié du loyer ;
- enfin, lorsque le logement, du fait de sa situation à l'intérieur de la zone de combat, se trouve inaccessible à l'agent, que son mobilier a été enlevé, réquisitionné ou détruit, tout loyer sera supprimé. L'indemnité de repliement ne sera, dans ce dernier cas, maintenue à l'intéressé que lorsqu'il devra continuer à supporter, s'il doit, par exemple, vivre séparé de sa famille, la charge effective de deux loyers.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction

du 30 avril 1940

QUESTION VIII - Loyer des agents logés dans les immeubles du domaine public de la S.N.C.F. sis dans la zone évacuée (Suite à la décision du Comité de P.V. COURT Direction du 19 mars 1940 - Question VII).

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 27

M. GRIMBERT. -- Les dispositions que nous avons adoptées en cette matière n'étaient pas très libérales pour les agents, étant donné qu'il s'agit d'agents évacués par l'Etat.

M. LE BRUNNAIS. -- C'est pourquoi je vous propose de les rendre un peu plus libérales.

M. GRIMBERT. -- Croisez-vous que vos nouvelles propositions seront acceptées ?

M. LE BRUNNAIS. -- Oui.

M. BERTHELOT. -- Il serait bon toutefois d'exposer la situation au Ministre des Travaux Publics, et de lui indiquer notamment que les agents en cause, qui ont la charge d'un double loyer, continueront à toucher l'indemnité de repliement, car le régime institué est plus avantageux que si nous faisions renoncer complète du loyer.

M. GUILLERMIN - Oui. Les agents peuvent avoir intérêt à payer 1/4 plutôt qu'à ne rien payer, puisque, si on leur fait remise complète du loyer, ils ne toucheront pas l'indemnité de repliement. Quoiqu'il en soit, nous devons établir un système logique sans trop nous préoccuper de toutes les conséquences ; mais on peut néanmoins attirer l'attention du Ministre sur ces dernières.

Il n'y a pas d'observations ? Les propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 30 avril 1940

VIII - Loyer des agents logés dans les immeubles du domaine public de la S.N.C.F. sis dans la zone évacuée
(Suite à la décision du Comité de Direction du 19 mars 1940 - Question VIII)

COMITÉ DE DIRECTION

30 AVR. 1940

L-29-4-40

(Question N° VIII)

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris, le 29 Avril 1940.

Le Directeur Général

R A P P O R T

AU COMITÉ DE DIRECTION

Loyer des
agents.

Le Comité de Direction a approuvé, au cours de sa réunion du 19 Mars 1940, un certain nombre de dispositions relatives aux réductions à apporter au montant des loyers de logements ou d'immeubles faisant partie du Domaine Public du Chemin de fer, occupés par des agents qui ont dû évacuer leurs habitations par ordre des autorités locales.

Les représentants du Personnel nous ont demandé que soient quelque peu accentuées ces mesures de bienveillance, en faveur de leurs camarades qui ont dû subir les épreuves des évacuations et qui n'ont pas encore pu rejoindre leur foyer.

M. le Ministre des Travaux Publics à qui ils ont eu l'occasion de confirmer ce désir nous a prié de revoir, si possible, dans ce sens, les dispositions qui ont été prises à leur égard.

Dans ce but, nous avons l'honneur de proposer au Comité :

de porter de la moitié aux trois quarts du montant du loyer la réduction applicable à l'agent logé par la S.N.C.F. lorsque son mobilier a pu être laissé sur place, et à s'en tenir à une réduction de la moitié seulement lorsque le logement évacué est effectivement gardé et protégé par les Autorités locales.

J'ai l'honneur de demander au Comité de bien vouloir approuver ces dispositions.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

du 19 mars 1940

QUESTION VIII - Loyer des agents logés
dans les immeubles du Domaine public de la
S.N.C.F. sis dans la zone évacuée.-

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

Stens p. 20

M. LE BESNERAIS.— Le Comité avait déjà été saisi du problème d'ensemble des loyers des agents logés dans les immeubles du domaine public de la S.N.C.F., mais il en avait ajourné l'examen. La question que je vous soumets aujourd'hui n'est qu'un point particulier de ce problème d'ensemble, mais ~~xx~~ appelle une solution urgente : il s'agit des agents occupant des immeubles de la S.N.C.F. sis dans la zone qui a été évacuée par ordre des autorités locales.

M. GRIMPRET.— Il s'agit uniquement d'évacuation forcée?

M. LE BESNERAIS.— Oui. Je ne vous soumets que ce cas. Si d'autres cas se présentent, nous les examinerons un par un.

M. BOUFFANDEAU.— La question n'a pas encore été réglée en ce qui concerne les particuliers. En principe, les populations qui ont été évacuées ~~par ordre~~ sont soumises au droit commun, mais il reste à savoir ce qu'il faut entendre par droit commun, étant donné que ces populations ne peuvent rentrer chez elles.

M. LE BESNERAIS.— Nous nous trouvons dans une situation un peu spéciale, car nous sommes à la fois employeur et propriétaire, et nous ne pouvons, par suite, nous désintéresser de nos agents locataires.

M. GRIMPRET.— Il faudrait, à mon avis, distinguer entre le cas de l'agent qui a été replié avec sa famille, et celui de

l'agent qui est séparé de cette dernière.

Nous donnons une indemnité spéciale à tout agent replié qui supporte la charge de deux loyers. Est-ce qu'il ne serait pas plus simple de décider que les agents repliés que nous logions seront dispensés de payer le loyer qu'ils nous doivent, mais qu'ils ne recevront pas l'indemnité de repliement?

M. LE BESNERAIS.— Ce n'est pas la même question. Celle que vous soulevez — comment accorder la question de la réduction du loyer avec celle de l'octroi de l'indemnité de repliement — se pose, que nos agents soient ou non logés dans des immeubles nous appartenant. À ce point de vue, je vous rappelle qu'en cas de réduction de loyer, l'indemnité de repliement n'est pas accordée entièrement.

Les propositions qui vous sont soumises se rapportent à une situation bien déterminée : il s'agit du cas où nos immeubles ont été évacués sur ordre des autorités locales.

Nous prévoyons alors soit une réduction, soit une exonération totale du loyer, mais il est bien entendu que, si l'agent qui bénéficiera de l'exonération totale n'est pas séparé de sa famille, il ne recevra plus l'indemnité de repliement.

M. GRIMPRET.— Et si cet agent ne bénéficie que d'une réduction de loyer ?

M. LE BESNERAIS.— Nous tiendrons compte dans le montant de l'indemnité de repliement.

M. BOUTHILLIER.— Les propositions qui nous sont soumises me paraissent équitables.

M. GRIMPRET.— A moi aussi.

M. LE PRESIDENT.— Elles sont adoptées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 19 mars 1940

VIII - Loyer des agents logés dans les immeubles
du domaine public de la S.N.C.F. sis dans
la zone évacuée.

jd

COMITÉ DE DIRECTION
du 19 Mars 1940.

(Question N° VIII)

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Le Directeur Général

D. 4240 / 26

18 mars 1940

RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

Loyer des agents

Parmi les agents qui résident dans la zone des Armées, un certain nombre ont dû évacuer en hâte leur habitation par ordre des autorités locales et ne plus y résider depuis la mobilisation.

Ceux qui occupaient un logement ou un immeuble faisant partie du Domaine public du Chemin de fer versaient et ont continué à verser jusqu'ici le montant du loyer correspondant, à la S.N.C.F. Il est désirable de leur appliquer des dispositions analogues à celles qui sont couramment acceptées par les propriétaires de logements ou d'immeubles privés. Dans ce but, nous avons l'honneur de proposer au Comité l'application des mesures ci-après :

- Lorsque le mobilier de l'agent a pu être laissé sur place, qu'il est encore accessible aux agents, le montant du loyer serait réduit de moitié, que l'agent soit ou non mobilisé, puisqu'il perçoit au total, dans les deux cas, le montant de son traitement à la S.N.C.F.

- Toutefois, lorsque le logement est gardé par les autorités locales et n'est pas soumis de ce fait aux risques de déprédati ons, de réquisition ou d'occupation, la réduction pourrait être limitée au quart du loyer, s'il est reconnu que les propriétaires limitent à ce taux les abattements qu'ils consentent habituellement à ceux de nos agents qui se sont logés par leurs propres moyens.

Enfin, lorsque le logement, du fait de sa situation à l'intérieur de la zone de combat, se trouve inaccessible à notre agent, que son mobilier a été enlevé, réquisitionné ou détruit, tout loyer serait supprimé. L'indemnité de repliement ne sera, dans ce dernier cas, maintenue à l'intéressé que lorsqu'il devra continuer à supporter, s'il doit par exemple vivre séparé de sa famille, la charge effective de deux loyers.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction

du 9 janvier 1940

QUESTION VIII - Locations d'immeubles

P.V. COURTE

du domaine public consenties par la S.N.C.F. à ses agents: Règlement des loyers pendant la durée des hostilités. -

Le Comité ajourne l'examen de la question.

STENO p. 42

M. LE PRÉSIDENT. - Quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur cette affaire ?

M. GRIMPHET. - Les propositions qui nous sont soumises ne paraissent extrêmement libérales. Il me semble très important, d'une façon générale, au point de vue du maintien du moral du pays, d'obtenir des intéressés qu'ils continuent à payer leurs loyers.

Ceci dit, je reprends les différents paragraphes de la note.

Le paragraphe 1er de la note qui nous a été distribuée précise : "il ne serait réclamé aucun loyer aux agents qui ont

été évacués, repliés ou mobilisés et dont la famille a été évacuée par ordre de l'autorité militaire." Je suis bien d'accord sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT.— Ce n'est cependant pas conforme à la Jurisprudence. Car n'oublions pas que le décret-loi sur les loyers laisse aux juges tout pouvoir d'appréciation en cette matière.

M. ARON.— Les intéressés doivent-ils payer leur loyer à Strasbourg ?

M. BOUFFARDDEAU.— A condition qu'ils aient les ressources suffisantes pour le faire.

M. GRIMPREY.— Mon observation a surtout pour but de raccorder le régime que nous appliquons à celui qui sera admis par la Jurisprudence et d'éviter que soit créé un régime

d'exception pour les agents qui sont nos propres locataires. Nous devons nous borner à faire pour eux ce que ferait, aux termes de la loi, le plus bienveillant des propriétaires.

M. LE BERNERAIS..- C'est très difficile, parce que la Jurisprudence ne sera pas fixée avant longtemps.

M. GRIMFRET..- C'est pourquoi j'estime que nous pouvons admettre le paragraphe 1^e de la note qui nous est soumise.

~~xxxxxxxxxxxxxxffixx~~ Il en est de même du paragraphe 2 ainsi conçu: "les agents qui ont continué à habiter leur logement , mais dont la famille a été évacuée sur l'ordre de l'autorité militaire, verront leur loyer réduit au 1/4 de son montant?"

Mais il me paraît difficile, par contre, d'approuver les paragraphes 3^e et 4^e. Le § 3^e prévoit que "serait..... réduit au quart le loyer des agents mobilisés, repliés ou évacués dont la famille s'est repliée de sa propre initiative ou sur le conseil des autorités civiles ". Il ne me paraît pas nécessaire de prendre de telles mesures à l'égard de ces agents. Pourquoi les dispenser d'une partie de leur loyer ?

M. LE BERNERAIS..- Parce qu'ils habitent plus ou tout leur appartement et n'en jouissent pas.

M. LE PRESIDENT..- Et par ailleurs, dans la plupart des cas, c'est nous qui avons incité ces agents à évacuer leur famille vers les régions où ils ont été eux-mêmes repliés.

M. LE BERNERAIS..- C'est le cas notamment de nos agents évacués à Trouville; nous leur avons vivement conseillé de chercher un logement dans cette localité ou dans les environs, et xix de s'y installer le cas échéant avec leur famille.

M. GRIMPRET.— Sans doute, mais nous avons agi ainsi parce que nous avons transporté nos Services à Trouville. Je suppose que d'ailleurs, s'ils ne payent pas de loyer, ~~ils~~ ne toucheront pas l'indemnité de repliement.

M. GOY.— Ne pourrait-on spécifier au paragraphe inscrit dans : "sur la demande de la S.N.C.F." ?

M. GRIMPRET.— Il faut distinguer le cas où le service de l'agent a été replié. Dans ce cas, et si la famille a suivi ~~l'intérêt~~ l'intéressé, je comprends qu'on réduise le taux du loyer.

M. BOUTHILLIER.— A-t-on demandé l'avis du Garde des Sceaux ?

M. LE BRISBERAIS.— Non, car il s'agit d'agents qui ne sont pas soumis à la législation actuelle sur les loyers.

M. GRIMPRET.— Vos propositions peuvent avoir des répercussions considérables.

M. GOY.— Je crois qu'il serait possible de vous donner satisfaction, en remplaçant au 3^e de la note, l'expression "dont la famille s'est repliée de sa propre initiative ou sur le Conseil des autorités ~~civiles~~ civiles" par "dont la famille s'est repliée à l'instigation de la S.N.C.F. "

M. GRIMPRET.— Je crois par ailleurs qu'il convient de revoir le 4^e de la note ainsi conçu : "Les agents qui ont continué à habiter leur logement, mais dont la famille s'est repliée de sa propre initiative ou sur les conseils des autorités civiles, verraienr leur loyer réduit à la moitié de son montant"

M. BOUTHILLIER.— Je vous signale que certains fonctionnaires sont logés dans des immeubles domaniaux et que la question de leur loyer est pendante. Il y a donc un grand intérêt à ce que la S.N.C.F. ne prenne pas d'initiative susceptible de créer un précédent et de réagir sur les décisions du Gouvernement.

M. GRIMPRET..- Il me paraît en effet prématuré de prendre une décision. Cette législation sur les loyers donne lieu à des abus flagrants. Je ne vous citerai qu'un exemple : la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. a parmi ses locataires un colonel de l'Etat-Major ; cet officier a avisé notre gérant qu'étant mobilisé, il payait le 1/4 de son loyer et qu'il considérait ce versement comme libératoire. Je me chargerai de lui faire payer son loyer.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT..- Une circulaire prescrit en effet aux officiers d'active de payer leur loyer.

M. BOUTHILLIER..- Il faudrait demander à la fois l'avis du Garde des Sceaux et du Ministère des Finances, en ce qui concerne les services du Domaine.

M. GRIMPRET..- Il faut en effet examiner la question de très près. J'ai l'impression que le régime que vous proposez est trop libéral et par ailleurs trop approximatif. Il importe d'y réfléchir longuement.

M. GOY..- Ne pourrions-nous, pour le moment, nous borner à prendre partie sur les paragraphes 1 et 2 de la note qui nous a été soumise ?

M. LE BRUNRAIS..- Tous les cas examinés dans la note se posent à l'heure actuelle.

M. LE PRESIDENT..- Il n'est pas sûr que la Jurisprudence admette notre façon de voir.

.....

La question a une portée générale et c'est ce qui me préoccupe.

M. GRIMFRET. - Je rappelle que le principe, c'est que, qu'à peut payer doit payer. Il faut penser aussi à la question des propriétaires.

M. BOUFFANDEAU. - S'ils ne reçoivent pas de loyers, ils ne paieront pas leurs impôts.

M. LE PRÉSIDENT. - Il faut néanmoins qu'ils assurent l'entretien de leurs immeubles.

M. LE BRUNNAIS. - A mon avis, il vaudrait mieux adopter les propositions que je vous ai soumises, quitte à supprimer, par ailleurs, l'indemnité de repliement.

M. GRIMFRET. - Il n'en est pas question dans la note qui nous a été distribuée. Il faut revueir l'affaire dans son ensemble et notamment du point de vue de l'attribution de l'indemnité de repliement.

M. LE BRUNNAIS. - Dans mon esprit, la question des réductions de loyer est intimement liée à celle des indemnités de repliement, et si les propositions qui vous sont soumises étaient approuvées, l'indemnité de repliement ne serait allouée qu'aux agents ayant double charge de loyer.

M. LE PRÉSIDENT. - Etant donné les répercussions profondes que peuvent avoir sur la vie du Pays les mesures que vous préconisez, je crois que nous ne pouvons en décider aujourd'hui. Cela demande à être examiné à fond.

.....

M. LE BESNARAIS. - Au bercin, je ferai payer ^{une} fin janvier les agents qui doivent payer le 15 janvier.

M. GRIMFRET. - Je suis persuadé que, parmi les évacués, bon nombre ont conservé les ressources dont ils disposaient avant la guerre, mais ils se refuseront à payer leur loyer du fait qu'on leur a conseillé de s'éloigner. Ceux-là devraient cependant s'acquitter ^{de} leur dette. Pour ceux qui ont été évacués par ordre, le problème est différent.

M. LE PRÉSIDENT. - La question est ajournée.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 9 janvier 1940

VIII - Locations d'immeubles du domaine public consenties par la S.N.C.F. à ses agents : Règlement des loyers pendant la durée des hostilités.

COMITÉ DE DIRECTION

du - 9 Janvier 1940 - 193

(Question N° VIII)

gv

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 4240 - 26

5 janvier 1940

R A P P O R T

AU COMITE DE DIRECTION

Un décret-loi en date du 26 septembre 1939 a réglé pour la durée des hostilités les rapports entre bailleurs et locataires; ce décret-loi ne s'applique pas aux locations d'immeubles du domaine public consenties par la S.N.C.F. à ses agents; il convient donc d'arrêter les mesures à prendre à l'égard de ceux d'entre eux qui ont cessé de jouir en totalité ou en partie des immeubles qu'ils occupaient.

Nous avons l'honneur de proposer au Comité l'adoption des mesures suivantes :

1°- Il ne serait réclamé aucun loyer aux agents qui ont été évacués, repliés ou mobilisés et dont la famille a été évacuée par ordre de l'autorité militaire;

2°- Les agents qui ont continué à habiter leur logement, mais dont la famille a été évacuée sur l'ordre de l'autorité militaire, verraient leur loyer réduit au 1/4 de son montant; tel serait le cas des agents en résidence dans certaines localités voisines de la frontière (Strasbourg notamment);

3°- Serait également réduit au quart le loyer des agents mobilisés, repliés ou évacués dont la famille s'est repliée de sa propre initiative ou sur le conseil des autorités civiles;

4°- Les agents qui ont continué à habiter leur logement, mais dont la famille s'est repliée de sa propre initiative ou sur les conseils des autorités civiles, verraient leur loyer réduit à la moitié de son montant; tel serait le cas de nombreux agents en résidence dans la région parisienne.

Le loyer des agents mobilisés dont la famille est demeurée dans son logement ne serait pas, en principe, diminué, les intéressés ayant conservé leur solde entière; une réduction pourrait cependant être accordée, sur décision du Directeur Général, dans les cas où la mesure serait justifiée.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

4974

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

Direction Générale

Paris, le 27 Juillet 1939.

N° 1996 C/39

XIII B

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

L'Instruction Générale Série Personnel N° 18 fixant, à partir du 1er Août 1939, le taux des loyers des logements mis par la S.N.C.F. à la disposition du personnel indique en son article 7 (mesures transitoires) que pour les agents qui occupent actuellement un logement dont le loyer est inférieur aux nouveaux taux résultant de l'application de la dite Instruction, ce loyer serait majoré de 5 % au maximum.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour les agents mobilisés qui ne toucheraient pas la totalité de leur traitement, l'augmentation de loyer de 5 % sera remise à la date de leur démobilisation.

Le Directeur Général,
P.O. Le Directeur du Service Central du Personnel,

R. BARTH.

NOTA .- Cette lettre doit être diffusée dans les mêmes conditions qu'une Note Générale A de la Série Personnel.